



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le **11 DEC. 2015**

BL/165

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale
et du plafond d'emplois

Bureau
des rémunérations

DAF C3 / 2015
N° 0097

Affaire suivie par
Bruno LONEGA
Téléphone
01 55 55 10 96
Courriel
bruno.lonega
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie
Monsieur le chef de l'action administrative et des
moyens

A l'attention de Mesdames et Messieurs
les secrétaires généraux d'académie
les coordonnateurs académiques 'paye'

Objet : Précisions sur la réglementation applicable au supplément familial de traitement

Références : Lettre DAF C3/2015 n° 0032 du 11 mai 2015

Régulièrement saisi de demandes portant sur la réglementation relative au supplément familial de traitement (SFT), j'ai pris l'attache de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) afin d'établir des règles communes d'interprétation pour les situations de gestion suivantes :

Garde alternée et recomposition familiale

Je vous indiquais par message du 11 mai 2015 cité en références, qu'en l'état actuel de la réglementation, le partage du SFT dans les situations de garde alternée n'est pas prévu, sauf à ce que ce partage résulte expressément d'une décision rendue par une juridiction administrative, faisant suite à une contestation formulée par le fonctionnaire.

La DGFIP précise, aujourd'hui dans un courrier en date du 7 septembre 2015 ci-joint, les règles de gestion à appliquer dans les situations particulières ci-dessous évoquées :

- *Cas de séparation ou divorce de deux fonctionnaires avec garde alternée des enfants* : le SFT est versé au parent choisi d'un commun accord ou, à défaut, au dernier attributaire du SFT lorsque les deux parents ne s'entendent pas ;
- *Cas de séparation d'un fonctionnaire avec un non-fonctionnaire avec garde alternée des enfants* : le SFT est versé au parent fonctionnaire ;

.../...

CPI : DAF B1, DAF C1, DNE B2-1, SAAM A2, DATSI d'Aix, DSI de Toulouse, monsieur le chef de service du SAAM, mesdames et messieurs les secrétaires généraux d'académie, DGFIP (bureau CE2A)

PJ : Lettre DGFIP du 7 septembre 2015



2/2

Par ailleurs, concernant les modalités de calcul du SFT dans les situations de garde alternée dans un contexte de recomposition familiale, la DGFIP me demande de vous communiquer les éléments suivants :

- *Enfants pris en compte dans le calcul du SFT* : les enfants du couple séparé dont la garde alternée a été décidée et, le cas échéant, les enfants issus de la nouvelle union en cas de recomposition familiale ;
- *Enfants exclus du calcul du SFT* : les enfants du nouveau conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) du fonctionnaire qui sont en garde alternée. Dans ce cas, il ne peut être fait masse des enfants issus du couple séparé ou divorcé et des enfants qui arrivent au foyer du fonctionnaire en garde alternée ;
- *Enfants du nouveau conjoint (ou concubin ou partenaire de PACS) du fonctionnaire pouvant être inclus dans le calcul du SFT* : il peut être fait masse de l'ensemble des enfants vivant au foyer du fonctionnaire lorsque le nouveau conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) s'est vu confier, après sa séparation ou son divorce, la garde exclusive de ses enfants et qu'il en assume la charge effective et permanente.

Modalités de liquidation du SFT différentiel (ou complément de SFT)

Le SFT différentiel concerne les situations dans lesquelles, à l'occasion de la séparation ou du divorce de deux fonctionnaires, chacun conserve un droit propre au SFT. Sa liquidation peut être demandée par l'administration gestionnaire de l'un ou l'autre fonctionnaire auprès de l'administration gestionnaire de l'ancien conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS).

Son montant est égal à la différence (si elle est positive) entre le SFT calculé sur la base de l'indice de l'ancien conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) pour le nombre d'enfants à charge, et le SFT perçu sur la base de l'indice détenu par le fonctionnaire qui fait la demande.

D'un point de vue technique, il vous appartient de notifier les montants dus au titre du SFT différentiel par mouvement de type 05 de code IR 0126.

Je vous rappelle enfin que vous pouvez utilement vous référer à la circulaire interministérielle du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement¹, qui couvre les cas de gestion les plus couramment rencontrés.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre ces informations à l'ensemble des services gestionnaires concernés, **y compris ceux de l'enseignement supérieur.**

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur des affaires financières empêché
Le sous-directeur de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations


Grégory CAZALET

¹ Circulaire interministérielle FP7 n° 1958-2B n°99-962 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement